

La définition des statuts de réfugié et de protection subsidiaire

Formation ADDE du 5 novembre 2024

Matthieu Lys

Avocat au Barreau de Bruxelles

Maître de conférences invité à l'UCLouvain



alter / égaux
AVOCATS

Rue Berckmans, 89 - 1060 Bruxelles
T: +32 (0)2/538.90.10
F: +32 (0)2/538.68.91

SANS PAPIERS ?

MIGRANT ?

PROTECTION SUBSIDIAIRE ?

APATRIDE ?

Introduction

DEMANDEUR D'ASILE ?

REFUGIE ?

PROTECTION INTERNATIONALE ?

Plan



Le statut de
réfugié



La protection
subsidaire



Exclusion,
cessation, retrait
de statut

Les textes légaux applicables

- Au niveau international: la Convention de Genève du 28 juillet 1951
 - inclusion (article 1, A et B)
 - cessation (article 1 C)
 - exclusion (article 1, D, E et F)
- Au niveau européen: directive 2011/95/UE (Directive « qualification »)
- Au niveau belge: loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - article 48/3 (définition statut réfugié)
 - article 48/4 (définition protection subsidiaire)
 - articles 48/5 à 57/1

Partie I –
Le statut de réfugié

Définition du réfugié

Article 1^{er}, A de la Convention de Genève article 2, d) de la directive « qualification »

« Un réfugié est une personne craignant **avec raison (1)** d'être **persécutée (2)** **du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (3)**, qui se trouve **hors du pays** dont elle a la nationalité **(4)** et **qui ne peut ou**, du fait de cette crainte, **ne veut** se réclamer de la protection de ce pays **(5)**;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Définition du réfugié

- 5 éléments principaux dans la définition :
 1. *Crainte avec raison*
 2. *Persécution*
 3. *Motif (race, religion, nationalité, groupe social, opinion politique)*
 4. *Hors du pays d'origine*
 5. *Absence de protection dans le pays d'origine*

1. Crainte « avec raison »

- **Élément subjectif et objectif**

Guide des procédures et critères HCR, par. 38, 40 et 41

« L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération. »

« La prise en considération de l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. [...] »

« Étant donné l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition, il est indispensable, lorsque les circonstances de fait n'éclairent pas suffisamment la situation, d'établir la crédibilité des déclarations faites [...] »

1. Crainte avec raison (suite)

- ***La « crédibilité » comme élément central de la demande d'asile et la charge de la preuve***
- Influence de la culture sur l'examen de la crédibilité (pour aller plus loin : H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *RDE*, 2015, n° 186, pp. 687-724)
- Prise en compte du profil du demandeur (âge, scolarité, alphabétisation, état psychologique, etc.)
 - ❖ « *l'évaluation de la crédibilité doit tenir compte, entre autres, de la culture du demandeur d'asile, des coutumes de son pays, de l'interprétation et de la signification données à certains concepts temporels, du niveau d'éducation, et de l'expérience sociale et de travail* » (§ 33 de Commission de l'immigration et du statut de réfugié (canada), section d'appel, x (re), 2018 canlii 64864 (ca cistr), cité par H. GRIBOMONT dans les *Cahier de l'EDEM - octobre 2018*).
 - ❖ L'appréciation du caractère subjectif de la crainte se marque aussi par la prise en compte de l'état psychologique du demandeur d'asile (ex.: C.C.E., arrêt n°11831 du 27 mai 2008, n° 99 380 du 21 mars 2013, n° 103.611 du 28 mai 2013)

1. Crainte avec raison (suite)

- **La « crédibilité » comme élément central de la demande d'asile et la charge de la preuve**
 - Charge de la preuve :
 - Repose principalement sur le demandeur, mais appréciation souple (*actori incumbat probatio*)
 - Devoir de coopération concerne le demandeur d'asile mais aussi l'Etat
 - voy. CJUE, arrêt M.M., §66 (C-277/11): « (...) il est nécessaire que l'Etat membre concerné coopère activement (...) avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande » ; cf. également arrêts CEDH Singh contre Belgique en 2012 (points 100 et 103) – pas de vérif authenticité des docs ID ; arrêt R.J. contre France en 2013 (point 42); arrêt R.C. contre Suède de 2010 (point 53) ; C.C.E., n° 195 227 du 20 novembre 2017)
 - Charge de la preuve partagée: rappel dans de nombreux arrêts CJUE ultérieurs à M.M.: arrêt *Singh contre Belgique* en 2012 (points 100 et 103); arrêt *R.J. contre France* en 2013 (point 42); arrêt *R.C. contre Suède* de 2010 (point 53)
 - Bénéfice du doute (pt 203 Guide procédures HCR ; attention nouvel article 48/6, §4 de la loi du 15/12/1980 (conditions cumulatives))
 - Nouvelles dispositions introduites par la loi du 21/11/2017 (en vigueur le 22/03/2018), not. article 48/6 L 15/12/1980, §1^{er} : obligation de coopération renforcée, sinon « indication défavorable » sur crédibilité du récit)

1. Crainte avec raison (suite)

- **La « crédibilité » comme élément central de la demande d'asile et la charge de la preuve**

Exemples :

- *Charge de la preuve & notion de crédibilité subjective / objective :*
 - C.C.E. n° 103.611 du 28 mai 2013 (obligation de coopération demandeur – analyse des documents déposés & situation/culture du pays d'origine)
- *Devoir coopération instances d'asile :*
 - R.V.V., n° 203.524 van 4 mei 2018 (Afghanistan – travail avec ONG – CGRA doit contacter anciens employeurs)
- *Bénéfice du doute :*
 - C.C.E., n° 103.611 du 28 mai 2013 (Cameroun – DPI multiple – attestations psy – crédibilité – reconnaissance)
 - C.C.E., n° 208 631 du 17 octobre 2017 (Albanie – profil vulnérable – groupe social – niveau de violence – systématicité - crédibilité – reconnaissance)
 - C.E. n° 247.140 du 25.02.2020 (Bénéfice du doute – conditions cumulatives)
- *Prise en compte de l'état psychologique :*
 - C.C.E., n° 103.611 du 28 mai 2013 (Cameroun – DPI multiple – attestations psy – crédibilité - reconnaissance)
 - R.V.V., n° 180.417 du 9 janvier 2017 (Afghanistan – attestations psy – crédibilité – annulation)
 - C.C.E., arrêt n° 99 380 du 21 mars 2013
 - C.C.E., n° 246.540 du 21.12.2020: vulnérabilité et fragilité particulière entraîne la reconnaissance d'un large bénéfice du doute

1. Crainte avec raison (suite)

- **Remarques importantes**

- Persécutions passées = présomptions & renversement charge de la preuve

- Art. 48/7 L. 15.12.1980 : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

- Exemple : C.C.E. n° 213.146 du 29 novembre 2018 (Guinée – infibulation & désinfibulation – encore en âge d'avoir des enfants)

- C.C.E. n° 208.631 du 17 octobre 2017 : « [...] *dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* »

1. Crainte (avec raison) (suite)

- **Remarques importantes (suite)**

Article 1^{er}, C, 5) de la Convention de Genève :
« *Raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » - importance de la crainte subjective

- Raisonnement par analogie avec l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5 de la Convention de Genève. Jurisprudence francophone.
- Deux exemples : C.C.E., arrêt 187.744 du 30 mai 2017 et C.C.E., arrêt n°190.672 du 17 août 2017 (Albanie – persécutions graves – raisons impérieuses malgré changement circonstances – reconnaissance).
- *Contra* : jurisprudence néerlandophone : CCE (ndls), arrêt n°180.420 du 9 janvier 2017.

1. Crainte avec raison (suite)

- **Remarques importantes (suite)**
- Importance des rapports médicaux comme preuve en matière d'asile
 - ❖ Jurisprudence claire de la CEDH (Cour eur. D.H., 9 mars 2010, R.C. c. Suède, req. n° 41827/07 ; Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, I c. Suède, req. n°61204/09 ; Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n°10466/11 ; zie ook Cour eur. D.H., 18 avril 2013, MO.M. c. FRANCE (Requête no 18372/10)
 - ❖ Reprise par le Conseil d'Etat en Belgique :
 - C.E. n° 244.033 van 26.03.2019 : « *Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...] que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 tel que corroboré par les constatations médicales.* »
 - C.E. n° 247.156 van 27.02.2020 : « *[...] il ressort de l'arrêt de la CEDH R. J. c. France du 19 septembre 2013 qu'en présence, comme dans la présente affaire, de documents médicaux attestant l'existence sur le corps du requérant de lésions dont la nature et la gravité impliquent, selon la Cour européenne, une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent* »
 - ❖ Pour aller plus loin : Marjan CLAES : « NANSEN NOTE 2020/1 : Medisch-forensische documenten in de asielprocedure »

1. Crainte avec raison (suite)

- **Remarques importantes (suite)**
- Importance des rapports médicaux comme preuve en matière d'asile
 - ❖ Nouvel article 48/8 de la loi du 15.12.1980 : encore sous-utilisé ?
 - Le CGRA peut inviter le requérant à se soumettre à un examen médical pour attester des signes de persécution passées
 - Si rapport médical déposé d'initiative, le CGRA «*peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question*»
 - ❖ Quid des attestations psychologiques? Importance quant à l'examen de la crédibilité
 - Cf. J.-F. HAYEZ, « Attestations psychologiques dans la procédure d'asile, un papier qui pèse lourd ? », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2019
 - ❖ Nouvelles recommandations CGRA dans le cadre du projet "Vulnérabilité et asile" (juin 2024 – mise à jour octobre 2024): Eléments d'ordre médical dans une procédure de protection internationale (disponible sur le site du CGRA)

2. Persécutions

2.1. Définition

Article 48/3 §2 L 15/12/1980:

Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*

- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

2. Persécutions

2.1. Définition

Article 48/3 §2 L. 12/15/1980:

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;*
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;*
- d) Refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;*
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »*

2. Persécutions

2.1. Définition

- *Accumulation de diverses mesures pour atteindre le seuil de gravité suffisante:*
 - CCE 26565 du 28 avril 2009
 - CCE, arrêt 275.274 du 14.07.2022 : homosexualité + VIH + situation sociopolitique au Brésil – reconnaissance.
- *Violences physiques & mentales (seuil de gravité) :*
 - C.C.E., n° 208 631 du 17 octobre 2017 (Albanie – profil vulnérable – groupe social – niveau de violence – systématicité - crédibilité – reconnaissance)
- *Mesures légales :*
 - C.C.E. 201.509 du 22 mars 2018 (Guinée – homosexualité – groupe social - législation guinéenne – reconnaissance)
 - CJUE, 4 octobre 2018, C-56/17 (Iran – conversion) (cf. également CJUE 5 septembre 2012, Y et Z (C-71/11 et C-99/11))

2. Persécutions

2.1. Définition

- Question des violences subies en chemin
 - Non prise en considération en principe mais...
 - Impact potentiel sur l'évaluation de la vulnérabilité du profil (besoins procéduraux spéciaux, problèmes médicaux, etc. ...)
 - Impact potentiel sur l'évaluation de la crédibilité du récit
 - Victimes de traite ou de trafic des êtres humains.
 - Toujours mentionner les actes de violence subis sur la route de l'exil.
 - Pour aller plus loin:
 - Voy. Jouveneau L., «*Demandeur doublement lésé ? – Constats sur la prise en considération actuelle de la vulnérabilité et des violences subies en chemin lors d'une procédure de protection internationale*», RDE n° 211, p. 35)

2. Persécutions 2.2. Agent de persécution

Qui persécute?

Art 6 Directive « qualification » et art. 48/5 L. 15/12/1980 :

"Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État;

b) Des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7."

2. Persécutions

2.3. Principe de l'unité familiale

- Principe général en droit d'asile
- S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », Newsletter EDEM, décembre 2013 :

« *Les liens familiaux peuvent être envisagés sous trois angles en matière d'asile :*

- 1. L'appartenance à une famille peut être la cause d'une persécution. La famille peut-elle être constitutive d'un groupe social ? [= motif imputé, cf. plus tard]*
 - 2. Le regroupement familial auprès du réfugié reconnu permet aux membres de sa famille de le rejoindre dans le pays d'accueil sans qu'ils aient à faire valoir des craintes, ni directes, ni indirectes ; ces liens sont bien souvent limités à la famille nucléaire. [= regroupement familial, hors matière]*
 - 3. Le principe de l'unité de famille intervient quant à lui pour octroyer une le statut de réfugié à une personne au seul motif qu'elle est membre de la famille d'une personne elle-même reconnue réfugiée. [= principe de l'unité familiale] »*
- Principe d'unité familiale en droit des réfugiés = Reconnaissance du statut de réfugié sans crainte personnelle de persequion.

2. Persécutions

2.3. Principe de l'unité familiale

Conditions : à charge + lien familial préexistant

- Quid des parents p/r à leur enfant mineur ? C.C.E. n° 230.067 du 11 décembre 2019 (AG)
 - Condition « à charge » n'est pas remplie donc pas de reconnaissance
 - Commentaire critique : C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2020
- CJUE, 23 novembre 2023 ; XXX, C-614/22
 - La CJUE interprète l'article 23 de la directive qualification comme n'obligeant pas les États membres à accorder au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié un droit dérivé à la protection internationale.
 - Même si la mère de l'enfant est considérée comme un membre de la famille au sens de cette directive, le statut de réfugié dérivé ne peut être octroyé à celle-ci, sauf si la législation nationale le prévoit. Comme la loi belge ne le prévoit pas, la mère de cet enfant doit démontrer une crainte de persécution individuelle.
 - La Cour ne tient pas compte de l'absence de transposition de l'article 23 de la directive en droit belge. Elle n'examine pas les autres questions préjudicielles relatives au vide juridique dans lequel celle-ci se trouve au niveau de son droit de séjour en Belgique.

2. Persécutions.

2.3. Principe de l'unité familiale

Nouvelle loi du 10.03.2024:

modifie l'article 10 de la loi du 15.12.1980 en y ajoutant un 8° (transposition art. 23 directive Qualification): **droit de séjour dérivé pour les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale**, à condition:

- 1) que l'étranger rejoint soit non marié et qu'il réside dans le Royaume accompagné d'un ou des deux parents
- 2) et pour autant qu'ils vivent ou viennent vivre avec lui dans le Royaume avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans
- 3) et pour autant que les liens familiaux existaient déjà dans le pays d'origine.

3. Motifs de persécution

3.1. La race

- Article 48/3, §4, a) de la L. du 15/12/1980 : « *La notion de race recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé.* »
- Exemples :
 - hutus et tutsis dans le contexte du génocide rwandais (CPRR 01-05556/F1294 du 7 novembre 2001)
 - personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires au Kosovo (par exemple un serbe d'origine rom au Kosovo – CPRR 04-3618/F2358 du 30 mars 2006)
 - tchéchènes en Russie (CPRR 04/2440/F1658 du 5 janvier 2005 – persécution fondée à la fois sur la race et sur la nationalité) ; ...

3. Les motifs de persécution

3.2. La religion

- « La notion de religion recouvre, recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci » (article 48/3, §4, b) L. du 15.12.1980).
- Précisions : l'aspect privé/public des convictions religieuses & sanctions
 - Arrêt CJUE du 5 septembre 2012, Y et Z (C-71/11 et C-99/11)
 - Repris dans les conclusions de l'avocat général Paolo Mengozzi du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-56/17 (Iran – Conversion) : « [...] il ne saurait être exigé qu'un tel demandeur fasse état de l'accomplissement, dans la sphère publique, d'actes liés auxdites convictions ou imposés par celles-ci ou de l'abstention de l'accomplissement d'actes incompatibles avec ces convictions et, encore moins, qu'il démontre, à l'appui de preuves documentaires, la matérialité de ses allégations à cet égard »
 - Cf. également CEDH, 5 novembre 2019, A.A. c. SUISSE, REQ. N°32218/17 (Afghanistan – DPI en Suisse – « conversion sur place » - sincérité, sérieux, cohérence, importance - obligation examen ex nunc)
 - R.V.V., n°294,939 du 3 octobre 2023 (Iran – conversion religieuse sur place (en Belgique) – absence de réalité et sincérité de la conversion - rejet)

3. Les motifs de persécution

3.1. La nationalité

- « *La notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État » (Article 48/3, §4, c) L. 15.12.1980)*

Exemples :

- tchéchènes en Russie (CPRR 04/2440/F1658 du 5 janvier 2005 – persécution fondée à la fois sur la race et sur la nationalité) ; ...
- Personnes appartenant à la communauté Dom au Liban ou en Syrie (CCE, n°228.554, 7 novembre 2019)

3. Les motifs de persécution

3.3. Les opinions politiques

- « *La notion d'opinions politiques recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » (article 48/4, §4, e) de la L. 15.12.1980).
 - Exemple : membre d'un parti d'opposition (C.C.E., n° 72.707 du 3 janvier 2012 : Guinée – Peul)
 - Exemple : objection de conscience (C.C.E., n°161.021 du 29 janvier 2016 et n°178.786 du 30 novembre 2016)
 - Exemple : participation à l'introduction d'un recours auprès de la CEDH contre son pays ? (CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, §104)
 - Exemple: expression d'opinions politiques dans le contexte actuel en Turquie (C.C.E., 28 janvier 2021, n°248.297)

3. Les motifs de persécution

3.4. L'appartenance à un groupe social

Article 48/3, §4, d) de la loi du 15.12.1980:

"Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce,*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- *ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe"*

3. Les motifs de persécution

3.1. L'appartenance à un groupe social

Exemples de « groupes sociaux » :

➤ **Homosexuels :**

- CJUE, arrêt X., Y. et Z. du 07 novembre 2013 (suppression de l'exigence de discrétion)
- C.C.E., 24 avril 2019, n°220 190 (Maroc – homosexualité)
- C.C.E., 201.509 du 22 mars 2018 (Guinée – homosexualité)

➤ **Famille :**

- C.C.E., n° 208 631 du 17 octobre 2017 (Albanie – vendetta)

➤ **Femmes :**

- C.C.E., 20 décembre 2018, n°214.378 (femmes camerounaises – violences conjugales – absence protection autorités)
- C.C.E., arrêt n°49.821 du 20 octobre 2010 (Macédoine – prostitution) ;
- C.C.E., arrêt n°70.403 du 22 novembre 2011 (Kosovo – viol – rejet d'une femme - conséquences) ;
- C.C.E. 214.045 van 14 december 2018 (Irak – femme seule – relation hors mariage)
- Mutilations génitales féminines (C.C.E., arrêt n°28.736 du 8 juin 2009 ; C.C.E., arrêt n°74.366 du 31 janvier 2012 ; C.C.E., arrêt n°93.348 du 12 décembre 2012 ; [...])
- Femme sénégalaise menacée et violentée en raison de l'avortement qu'elle a subi (C.C.E., arrêt n°262,192 du 13 octobre 2021).

➤ **Enfants:**

- C.C.E., 18 juillet 2023, n°292.152 (Niger – enfant talibé)
- Enfants soldats?

3. Les motifs de persécution

3.1. L'appartenance à un groupe social

Arrêts récents CJUE sur groupe social des femmes : vers une protection renforcée des femmes migrantes victimes de violence de genre?

- CJUE, WS c. Bulgarie, 16 janvier 2024, C-621/21
 - CJUE confirme l'interprétation selon laquelle les femmes sollicitant une protection internationale sur la base de violences de genre forment un groupe social.
 - Tel sera le cas lorsqu'elles sont victimes dans leur pays de violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et domestiques.
- CJUE, K., L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid, 11 juin 2024, C-646/21:
 - Occidentalisation des femmes en Europe.
 - L'identification effective par certaines femmes à la valeur commune de l'égalité entre les hommes et les femmes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peut être considérée comme créant une appartenance au « groupe social des femmes ».

3. Les motifs de persécution

3.1. L'appartenance à un groupe social

Arrêts récents CJUE sur groupe social des femmes : (suite)

- CJUE, AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, 4 octobre 2024, aff. jointes C-608/22 et C-609/22
 - Situation de femmes afghanes qui font face à de nombreuses discriminations en raison de leur statut de femme
 - L'effet cumulé de celles-ci atteint-il le seuil de persécution requis par l'article 9 de la directive qualification?
 - Relève de la notion d'« acte de persécution » une accumulation de mesures discriminatoires, à l'égard des femmes, adoptées ou tolérées par un « acteur des persécutions », au sens de l'article 6 de cette directive, consistant notamment à les priver de toute protection juridique contre les violences fondées sur le genre, les violences domestiques et le mariage forcé, à les obliger à se couvrir entièrement le corps et le visage, à leur restreindre l'accès aux soins de santé ainsi que la liberté d'aller et venir, à leur interdire d'exercer une activité professionnelle ou à restreindre son exercice, à leur interdire l'accès à l'éducation et à la pratique du sport et à les exclure de la vie politique, dès lors que ces mesures, par leur effet cumulé, portent atteinte au respect de la dignité humaine, tel que garanti par l'article 1^{er} de la Charte
 - La directive qualification n'impose pas aux autorités compétences de prendre en considération dans le cadre de l'évaluation individuelle des DPI introduites par des femmes afghanes, des éléments propres à leur situation personnelle autres que ceux relatifs à leur sexe ou à leur nationalité.

3. Les motifs de persécution

3.5. Remarques

- Imputation d'un motif de persécution = principe
 - Crainte personnelle >< Principe unité familiale
 - Article 48/3, §5 L. 15.12.1980 : « § 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »
 - En d'autres termes, « il importe peu que le demandeur d'asile possède effectivement le motif à l'origine de la persécution ; l'essentiel est que l'agent de persécution le lui attribue » (S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, p. 53.)
 - Exemples en droit belge :
 - C.C.E. 4 août 2015, n° 150.382 (Famille pro-kurde – acharnement des autorités nationales – crédibilité – contexte familial – reconnaissance)
 - C.C.E., 17 janvier 2013, n° 95.310 (Djibouti – opinion politique imputée – activités politiques membres familles)
 - C.C.E., 9 Février 2023, n°284.550 (Turquie – fille d'un fonctionnaire accuse de liens avec le mouvement güleniste et victime de la purge)
 - C.C.E., 22 décembre 2022, n°282.473 (Burundi – qualité de demandeur d'asile en Belgique suffit – suspicion de sympathies pour l'opposition)

4. Hors du pays d'origine

- Principe
- Précision : la crainte peut apparaître après le départ du pays
 - Notion de « réfugié sur place »
 - Critères CEDH., *N.A. c. Suisse* et *A.I. c. Suisse*, arrêts du 30 mai 2017 (req 50564/14 et 23378/15) :
 1. l'éventuel intérêt par le passé des autorités du pays d'origine sur les activités politiques du requérant;
 2. l'appartenance à une organisation d'opposition ciblée par le gouvernement;
 3. la nature de l'engagement politique sur place (manifestations publiques ou activités sur internet) ;
 4. les liens personnels et familiaux avec les opposants.
 - Critères CJUE, *S. et A. C. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-151/22, 21 septembre 2023:
 1. Opinions politiques
 2. Absence d'exigence de discrétion
 3. Critères d'évaluation

4. Hors du pays d'origine

➤ Exemples :

- ❖ C.C.E., n°148.548 du 25 juin 2015: (Rwanda – autorités rwandaises possiblement au courant car interview Youtube – visibilité des activités politiques sur place)
- ❖ C.C.E. n° 195 323 et 197 537 du 23 novembre 2017 et du 8 janvier 2018 (Burundi – opinions politiques imputées aux DPI – reconnaissance)
- ❖ C.C.E. n° 206.036 du 27 juin 2018 (Mauritanie – critères arrêt CEDH 30 mai 2017 – simple membre – visibilité en tant qu'artiste)
- ❖ C.C.E., 25 juillet 2019, n° 224 282 (Congo Brazzaville – Activités politiques en Belgique – Mouvement des sans papiers – Profil politique – Reconnaissance)
- ❖ CEDH, 5 novembre 2019, A.A. c. SUISSE, REQ. N°32218/17 (Afghanistan – DPI en Suisse – « conversion sur place » - sincérité, sérieux, cohérence, importance - obligation examen ex nunc)

5. Absence de protection dans le pays d'origine

- Article 48/5, §2 L 15/12/1980 :
- « La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :
 - a) l'Etat, ou
 - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5. Absence de protection dans le pays d'origine

5.1. Protection effective des autorités du pays

- Exemples :
 - C.C.E., 20 décembre 2018, n° 214.378 (femmes camerounaises – violences conjugales – absence protection autorités): « *Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.* »
 - C.C.E., n° 208 631 du 17 octobre 2017 (Albanie – Vendetta – absence de protection effective des autorités du pays)
 - C.C.E., n° 162 405 du 19 février 2016 (Mauritanie – peul – esclavage – profil du requérant - absence de protection des autorités)
 - C.C.E., n°290.296, 15 juin 2023 (El Salvador – persécution par un gang – état d'urgence décrété – annulation)

5. Absence de protection dans le pays d'origine 5.2. Alternative de protection interne

- Article 48/5, §3 L. 15.12.1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.»

5. Absence de protection dans le pays d'origine

5.2. Alternative de protection interne

- Conditions :
 - Cour eur. D.H., 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas* (Somalie), §141: « (la Cour) estime que pour qu'un Etat puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne, certaines garanties doivent être réunies : la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir » (cf. également Cour eur. D.H., 13 octobre 2011, *Husseini c. Suède* (Afghanistan), §97)
- Renversement de la charge de la preuve:
 - C.C.E. n°54.609 du 20 janvier 2011 : « L'esprit de cette disposition restrictive [art. 48/5 §3], tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il **revient [...] à l'administration de démontrer ce qu'elle avance**, à savoir, qu'il existe une **partie du pays d'origine** où le demandeur n'a **aucune raison de craindre** d'être persécuté ni **aucun risque réel** de subir des atteintes graves et, que l'on puisse **raisonnablement** attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des **conditions générales** prévalant dans le pays et de la **situation personnelle** du demandeur ».

5. Absence de protection
dans le pays d'origine
5.2. Alternative de
protection interne

- Illustrations :
 - C.C.E., arrêt n°14.714 du 31 juillet 2008 (RDC – aucune attache dans une autre partie du pays – attente « raisonnable » de s'installer autre part dans le pays - pas d'API)
 - RVV, arrest n°217.609 van 27 februari 2019 (Afghanistan – Kaboul - situation personnelle & situation sécuritaire générale – pas d'API)
 - *A contrario* : CEDH, W.H. v. SWEDEN, 27 mars 2014 (Iraq – femme seule – API possible au Kurdistan)

6. Autres notions importantes

- La notion de « pays d'origine sûr »
 - Nouvel article 57/6/1, §1^{er} b) et §3 de la loi du 15 décembre 1980
 - Liste actuelle (A.R. du 12 mai 2024) : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, l'Inde et la Moldavie.
- La notion de « pays tiers sûr »
 - Nouvel article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 21 novembre 2017 (en vigueur le 22 mars 2018)
 - Conditions : « lien de connexion » suffisant, réadmission, accès.

6. Autres notions importantes

- La notion de « premier pays d'asile » (hors UE)
 - Déjà introduit en droit belge en 2013 mais nouvel article 57/6, §3, 1° inséré par la loi du 21 novembre 2017 (en vigueur le 22 mars 2018)
 - Conditions : accès au territoire, protection réelle, etc.
 - La seule qualité de réfugié ne suffit pas (cf. réfugiés HCR en Libye – CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, CEDH, 23/02/2012)
 - CJUE, *LH*, 19 mars 2020, C-564/18 : obligation pour l'Etat membre de vérifier l'effectivité de la protection dans le premier pays.

6. Autres notions importantes

- Protection internationale dans un autre Etat UE
 - Nouvel article 57/6, §3, 3° inséré par la loi du 21 novembre 2017 (en vigueur le 22 mars 2018) → Elargit l'ancien article 57/6/3
 - Conditions : Respect des droits fondamentaux (présomption réfragable) & protection effective

Exemples :

- C.J.U.E., 19 mars 2019, Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov, aff. jointes C-297/17, C-318/17 et C-428/17 (« dénuement matériel extrême»
 - Voy. M. LYS, « Le risque qu'un demandeur d'asile soit exposé à une situation de dénuement matériel extrême empêche son transfert vers l'Etat membre normalement compétent pour le traitement de sa demande d'asile ou vers celui qui lui a déjà accordé une protection internationale », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2019.
- RVV n° 234.963 van 8 april 2020 + RVV n° 239.910 van 21 augustus 2020 + RVV n° 240.127 van 27 augustus 2020 : Situation des réfugiés en Grèce : évaluation au cas par cas obligatoire.

6. Autres notions importantes (suite)

- Jurisprudence récente sur les bénéficiaires de protection internationale en Grèce et en Bulgarie
- Protection est-elle réellement effective?
 - Toutes sortes de problèmes se posent aux bénéficiaires de protection internationale en termes d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.
 - Des difficultés se posent également pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre qui doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour car plus en ordre de validité. Voy. CCE, arrêt n°279.540 du 26.10.2022 (difficultés de renouvellement surtout vrai pour bénéficiaires de la PS en Grèce.
 - C.C.E., n°272,124 du 29 avril 2022: pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées sur la situation en Grèce donc annulation.

6. Autres notions importantes (suite)

- Arrêts CCE en chambres réunies fin 2023/début 2024 sur cette question:
 - Le CCE précise la portée du devoir de coopération, le principe de confiance interétatique et la notion de « vulnérabilité particulière »
 - Le CCE considère, après analyse des informations objectives, qu'une évaluation individuelle de la situation de la personne concernée est requise.
 - Pour le CCE, la situation des titulaires de statut en Bulgarie et en Grèce est très précaire, mais pas de telle nature que chaque titulaire de statut dans ces États membres de l'UE se retrouve dans une situation de privation matérielle étendue à son retour.
 - CCE, 21 décembre 2023, n°299,299 (Grèce) et n°300.341 (Bulgarie): le demandeur n'a pas démontré concrètement qu'il ne peut plus compter sur la protection internationale dont il bénéficiait dans l'autre pays de l'UE, ou que cette protection ne serait plus efficace – rejet.
 - CCE, 22 janvier 2024, n°300.342 (Grèce) et n°300.343 (Bulgarie): a jugé qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes sur la situation individuelle du demandeur concerné pour se prononcer sur la question de l'effectivité de la protection internationale accordée dans l'autre État membre de l'UE – annulation.

7. Une question d'actualité: les demandes de protection internationales introduites par les afghans

- Nouvelle politique de reconnaissance de protection internationale de la part du CGRA depuis prise de pouvoir des talibans: pas de PS de manière générale, individualisation des profils.
- Dans cinq arrêts prononcés à trois juges en octobre 2022, le CCE examine plusieurs questions spécifiques soulevées par le traitement des demandes de protection afghanes.
- Arrêts CCE n° 278.653 du 12 octobre 2022, n° 278.654 du 12 octobre 2022, n°278.699 du 13 octobre 2022, n°278.700 du 13 octobre 2022, n°278.701 du 13 octobre 2022.

7. Une question d'actualité (suite)

- Lignes de force de la jurisprudence du CCE par rapport aux DPI Afghanistan
 - Quant à la reconnaissance de la **qualité de réfugié**
 - Analyse individuelle des profils
 - Tout retour en Afghanistan n'entraîne pas une crainte de persécution
 - « Occidentalisation »: « s'il ressort d'un entretien individuel qu'ils se sont approprié les valeurs et les normes occidentales à un point tel qu'il ne peut pas être attendu d'eux qu'ils les renient, ou s'ils témoignent de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler »
 - Hazaras: pas de persécution systématique mais application de critères cumulatifs: ethnique, religieux, caractéristique physiques identifiables, région où le nombre d'incidents violents tend à augmenter.
 - Pas de **protection subsidiaire** généralisée en Afghanistan
 - Ni en raison de la situation sécuritaire car le niveau de violence aveugle à l'encontre des civils a fortement diminué depuis la prise de pouvoir des talibans
 - Ni en raison de la situation socio économique et humanitaire en Afghanistan car crise multidimensionnelle dont il ne peut être établi qu'un seul *acteur* spécifique est principalement, et encore moins exclusivement, responsable

Partie II –
Le statut de protection
subsidaire

Définition de la Protection Subsidaire

- Art. 48/4 L. 15/12/1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger **qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter,**

et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir **les atteintes graves** visées au paragraphe 2,

et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la **protection de ce pays**

et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les **clauses d'exclusion** visées à l'article 55/4 »

1. Principe du « guichet unique »

- Art. 49/3 L. 15/12/1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

2. Les atteintes graves

Article 48/4, §2 L. 15/12/1980 :

« Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.1. Peine de mort, exécution, torture, ou traitements inhumains et dégradants

- Lien avec article 3 CEDH & article 4 de la Charte droits fondamentaux UE
- Illustrations jurisprudentielles:
 - ✓ C.C.E., arrêt n°8.758 du 14 mars 2008 (Albanie - vendetta)
 - ✓ C.C.E., arrêt n° 177.967 du 18 novembre 2016 (Libéria – risque de retomber dans un réseau de prostitution)

2.1. Peine de mort, exécution, torture, ou traitements inhumains et dégradants

- Question spécifique : La privation de soins
 - 9ter ou protection internationale ?
 - En Belgique: on a décidé de soustraire au mécanisme de la protection subsidiaire l'hypothèse des étrangers gravement malades
 - C.C., arrêt n°95/2008 du 26 juin 2008: absence de violation du principe d'égalité et de non-discrimination.
 - CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge confirme que les étrangers en possession d'un titre de séjour en raison d'une maladie ne relèvent pas de la directive qualification
 - Si privation de soins: dépend du caractère « intentionnel » de la privation
 - CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35 : « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ; atteintes graves « *infligées* » par les acteurs [de persécution]
 - Exemples d'octroi de protection internationale :
 - PS : CJUE, C-353/16, MP, 24 avril 2018 (Sri Lanka – état psy – privation de soins – protection subsidiaire) : une victime de tortures passées dans son pays d'origine peut bénéficier de la « protection subsidiaire » si elle encourt un risque réel de privation intentionnelle de soins adaptés à son état de santé physique ou mentale dans ce pays
 - Statut de réfugié : RVV 200.895 van 8 maart 2018 (Egypte – chrétien copte – refus accès réseau soins publics pour raisons religieuses – reconnaissance)

2.2. La violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

2.2.1. La définition du « conflit armé »

- C.J.U.E., arrêt Diakité, C-285/12, du 30 janvier 2014:

« l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition,

lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent,

sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire

et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (§35)

« en l'absence de toute définition, dans la directive, de la notion de conflit armé interne, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie [...] conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie » (§27)

2.2. La violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

2.2.2. Définition de la notion de « violence aveugle »

- CJUE, arrêt El Gafaji, C-465/07, 17 février 2009 §43 (+ arrêt Diakité, §30)

Une telle violence ne saurait entraîner l'octroi de la protection internationale que « *dans la mesure où les affrontements [...] seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de protection subsidiaire [...] parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les dites menaces.* »

2.2. La violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Plusieurs éléments objectifs à prendre en compte (cf. notamment arrêt C.C.E. n°195.227 du 20 novembre 2017 – arrêt « Bagdad »):

- le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée (proportion violence/victimes) ;
- le nombre et la nature des incidents liés au conflit ;
- l'intensité de ces incidents ;
- La fréquence et la persistance des incidents ;
- La localisation des incidents ;
- les cibles visées par les parties au conflit ;
- la nature des méthodes armées utilisées (IEDs, mines, bombardements, etc.);
- Le fait que des civils soient directement visés ;
- son impact sur la vie de la population ;
- L'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ;
- la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou leur région d'origine ;
- Le nombre de retours volontaires et la situation de ceux qui reviennent ;
- La capacité de contrôle et de protection des autorités.
- Exemples récents:
 - CCE, 18 mai 2022, n° 272 907 et n° 272 908: **Mali – oui**
 - CCE (chambres réunies), 25 juillet 2023, n°292.313 et 26 septembre 2023, n°294.695: **Niger – oui**
 - C.C.E., 19 octobre 2023, n°295.847: **Syrien chrétien de Homs – non.**

2.2. La violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

- Tempérament important: le caractère individuel des menaces

CJUE, arrêt *El Gafaji*, §39 + arrêt *Diakite*, §31

« À cet égard, la Cour a précisé que **plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement** en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, **moins sera élevé le degré de violence aveugle requis** pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »

➤ Exemples récents en droit belge :

- RVV n° 216.632 van 12 februari 2019 – minorité en Afghanistan
- RVV n° 214.242 van 19 december 2018 – vulnérabilité psy Bagdad
- RVV n° 201.900 du 29 mars 2018 – quartier & confession religieuse Bagdad : « *Même si la violence aveugle n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence à Bagdad un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, certaines circonstances personnelles peuvent avoir pour effet d'augmenter le risque d'être victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement qu'une autre personne* »
- CCE, n°283.207 du 16 Janvier 2023: Gaza, conflit de basse intensité (sic), vulnérabilité extrême en cas de retour, précarité économique, ...
- CCE, n°294.412, 25 septembre 2023: Gaza, précarité économique, quartier à risque, ...

2.2. La violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Politique actuelle du CGRA en matière de PS – violence aveugle?

- Manque de transparence sur les politiques mises en oeuvre et sur les raisons de ces politiques
- Politiques récentes: quelques exemples:
 - Gaza: reconnaissance par le CGRA du besoin de protection internationale, mais examen individuel demeure requis.
 - UNWRA: voy. Infra.
 - Protection internationale dans d'autres pays UE.
 - Statut réfugié ou PS?
 - Soudan: gel du traitement des dossiers entre avril 2023 et Février 2024 suite au conflit entre les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces de soutien rapide (FSR) groupe paramilitaire.
 - Reprise traitement dossiers pour certaines régions à partir du 28 Février 2024 (Darfour, Kordofan, Nil bleu et Khartoum)
 - Statut réfugié ou PS
 - Somalie: évolution
 - Jusqu'en Janvier 2024: PS accordée aux demandeurs originaires du Sud et du centre du pays sauf Mogadisho, en raison des conditions de sécurité dans ces régions.
 - Aujourd'hui: pas de PS automatique mais PS si des circonstances personnelles le justifient.

Partie III – Exclusion
Cessation
Retrait de statut

1. Exclusion

Principe : Avant de se prononcer sur l'exclusion, il faut, en principe, se prononcer sur l'inclusion.

1.1. L'exclusion « objective »

- Art. 1(D) Convention de Genève (art. 12, 1.a DQ) :
 - « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR » → **exclusion** ;
 - Si la protection cesse « pour une raison quelconque », ces personnes bénéficient « de plein droit » (« *ipso facto* ») du régime de la Convention → **inclusion**.
- Art. 1(E) Convention de Genève (art. 12, 1.b DQ) : : nationalité du pays.

1. Exclusion (suite)

Cas d'application de l'exclusion objective: le cas des palestiniens & de l'UNRWA (art. 1(D) Convention de Genève)

- CJUE, arrêt *Bolbol*, C-31/09 du 17.06.2010 + CJUE arrêt *El Kott*, C-364/11 du 19.12.2012

- Questions d'actualité :
 - Palestiniens de la bande de Gaza.

 - Raisonement CCE:
 1. Capacité UNWRA de continuer ses missions?
 2. Raisons indépendantes de la volonté du demandeur de quitter la région?
 3. Prise en compte de la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza.

Pour aller plus loin: V. KLEIN, « La réception par le CCE de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'article 1, D de la Convention de Genève », *RDE* 216, pp. 21 et suivantes.

1. Exclusion (suite)

- **CCE, n°292.958 du 19 décembre 2023 :**
 - « si l'UNWRA Continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé »
 - Si toute activité de l'agence n'a pas cessé, elle se trouve en pratique « confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point grave » qu'il peut être considéré que les réfugiés palestiniens ne peuvent plus compter sur sa protection ou son assistance.
 - Reconnaissance statut réfugié.
- **CJUE, 5 octobre 2023, OFPRA, C-294/22:**
 - Palestinien ayant quitté la zone d'opération de l'UNWRA.
 - CJUE estime que l'agence onusienne n'est plus en mesure de remplir les missions qui lui incombent (en l'espèce, prodiguer des soins médicaux indispensables)
 - Est contraint de quitter la zone d'opération de l'UNWRA une personne qui se trouve dans le cas où l'impossibilité pour l'agence de lui prodiguer une aide médicale lui fait courir un risque réel de décès imminent ou un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie.

1. Exclusion (suite)

- **CJUE, 13 juin 2024, SN et LN contre Bulgarie, aff. C-563/22:**
 - Quitter pour des circonstances indépendantes de la volonté de la personne
 - Evaluation individuelle, situation spécifique du demandeur et prise en compte de sa vulnérabilité
 - Motifs échappant au contrôle du requérant et indépendants de sa volonté
 - Importance d'informations objectives actualisées pour tenir compte du contexte
 - la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque:
 1. cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent
 2. cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande.

1. Exclusion (suite)

Politique actuelle du CGRA pour les dossiers Gaza:

- Gel du traitement des dossiers en octobre 2023.
- Deux mois plus tard: reprise du traitement des dossiers en reconnaissant un « besoin de protection internationale » mais en maintenant l'examen individuel de chaque dossier.
- Immense arriéré dans le traitement des dossiers et annonce par le CGRA d'un délai de 21 mois.
- Mise en demeure? Semble avoir un effet positif de raccourcissement du délai mais...
- PS ou statut de réfugié? Pour l'instant: statut de réfugié
- Irrecevabilités pour protection internationale déjà accordée dans un autre pays de l'UE (souvent en Grèce): voy. supra.

1. Exclusion (suite)

2.2. L'exclusion « subjective »

- Art. 1(F) Convention de Genève : Convention de Genève n'est pas applicable aux personnes « dont on a de sérieuses raisons de penser » qu'elles ont commis :
 - Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité;
 - Agissements contraires aux buts et aux principes de la Charte ONU;
 - Crime grave de droit commun
- + en droit belge : critères exclusion plus stricts réfugié > PS
 - Statut de réfugié (art. 52/4) :
 - ✓ Danger pour « société » + condamné définitivement pour infraction grave ; ou
 - ✓ « motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale »
 - PS (art. 55/4) :
 - ✓ Danger pour « la société ou la sécurité nationale » ; ou
 - ✓ infraction commise avant l'arrivée + passible peine de prison en Belgique + fuite uniquement pour y échapper

1. Exclusion (suite)

Illustrations jurisprudentielles et interprétation des notions de « crime grave » ou « agissements contraires aux buts & principes ONU » :

1) CJUE, *B. et D.*, 9 novembre 2010, C-57/09 et C-101/09

« l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière, au sens de l'article 12, paragraphe 3, de la directive. »

2) CJUE, *Shajin Ahmed*, 13 septembre 2018, C-369/17

On ne peut se baser uniquement sur la peine encourue : « Il appartient à l'autorité ou à la juridiction nationale compétente statuant sur la demande de protection subsidiaire d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, en procédant à un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné. »

1. Exclusion (suite)

3) CJUE, *Lounani*, 31 janvier 2017, C-573/14

- Pas d'exigence de condamnation pénale pour exclusion du statut
- Soutien logistique à une organisation terroriste n'est pas en soi un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies MAIS évaluation des faits en tenant compte de chaque cas dont l'examen revient aux autorités nationales.
- Pour déterminer l'incompatibilité des faits examinés aux buts et principes des Nations Unies: un faisceau d'indices dont la dimension internationale du groupe et de leurs activités, l'inscription sur la liste des Nations Unies, etc.

4) C.C.E., n° 76.004 du 28 février 2012

Rwanda – Exclusion – Article 1er, section F, Conv. de Genève – Absence de responsabilité fonctionnelle – Acquittement constitutif d'élément nouveau – Actionnaire RTLM et Livre – Pas d'indices sérieux – Opinions politiques – Reconnaissance.

5) C.C.E., n°235.540, 23 avril 2020

Turquie – Inclusions – Activités politiques par le BDP – Exclusion – Article 1^{er}, section F Convention de Genève – crime grave de droit commun (trafic de stup) commis en Allemagne et condamnations judiciaires.

1. Exclusion (suite)

- Exemple récent: CCE, arrêt n° 273.049 du 20 mai 2022:
 - Le CCE annule une décision d'exclusion du bénéfice de la protection internationale qui reproche à un ressortissant turc, d'origine kurde, d'avoir participé, en dehors de son pays de nationalité, au financement du *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé le PKK), lequel doit être considéré, selon le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, comme une organisation qui a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles.
 - Le Conseil estime que les actes commis par cette organisation, pris dans leur ensemble, ne peuvent pas être qualifiés d'actes terroristes.
 - le requérant ne peut donc pas être exclu du bénéfice de la protection internationale sur la base de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève.
 - le Conseil n'écarte pas l'idée qu'une autre clause d'exclusion puisse trouver à s'appliquer *in casu* et annule la décision attaquée afin de permettre au Commissariat général d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée dans d'éventuels crimes de guerre qu'aurait commis le PKK au sens de l'article 1er, F, a, de la Convention de Genève

2. Cessation

- Art. 1(C) Convention de Genève, 11 et 16 DQ, 55/3 et 55/5 L. 12/15/1980 : « changement de circonstances »
- Présomption de cessation lorsque le protégé s'adresse à nouveau aux autorités de son pays d'origine.
- Tempéraments (article 55/3 & 55/5) :
 - « *il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée* » (CJUE, arrêt *Aydin Slahadin Abdullah*, 2 mars 2010, C-175/08, §73 : « *Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés.* »)
 - Pas d'application si « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »
 - Illustration: C.C.E., n°237.346, 23 juin 2020: RDC – principe de l'unité familiale – mineur à l'époque – retour du père adoptif (devenu belge entre-temps) en RDC – crainte toujours actuelle – maintien du statut
 - *Contra* C.C.E., n°290.387, 15 juin 2023 : RDC – principe de l'unité familiale –mineur à l'époque (1996) – crainte à l'égard du régime de Mobutu –disparition du persécuteur initial – changement significatif et non provisoire -abrogation

3. Retrait

Retrait de statut en raison du **comportement du réfugié/PS**:

- Fraude (55/3/1, §2, 2° L.15.12.1980 et 57/6 6° et 7° L. 15.12.1980 + 55/5/1)

« [...] dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut »

- C.C.E., arrêt n°163.942 du 11 mars 2016 (Guinée – opposition politique + crainte excision – annulation du retrait) : la fraude doit avoir porté sur les éléments constitutifs de la crainte
- Comportement du réfugié traduit l'absence de crainte (55/3/1, §2, 2° L.15.12.1980 + 55/5/1)
 - Exemple : retour au pays
 - C.C.E., n° 234 575, 27 mars 2020 (Irak – Retour au pays d'origine – N'affecte pas la crédibilité de la crainte de persécution au moment de la reconnaissance – Maladie du frère – Maintien du statut de réfugié)
- Menace pour la société ou sécurité nationale (articles 55/3/1 et 55/5/1 L. 15.12.1980): // critères d'exclusion
 - Nécessité d'un examen individuel complet
 - RVV 214.315 van 19 december 2018 (condamnation pour vol avec violences – notion de crime grave)

3. Retrait

CJUE, 6 juillet 2023, XXX, C-8/22 :

- Une condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas à démontrer qu'un étranger reconnu réfugié constitue une menace pour la société de l'État membre justifiant la prise d'une décision de révocation de son statut de réfugié.
- L'application de l'article 14, § 4, b), de la directive 2011/95/UE autorisant les États membres à révoquer le statut de réfugié d'un ressortissant de pays tiers exige pour ce faire qu'il soit établi, par l'autorité compétente, que la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité de l'État concerné.
- L'application de cette disposition est par ailleurs subordonnée au fait que la révocation du statut de réfugié constitue une mesure proportionnée à cette menace.
- Voy. commentaire de Ch. Macq dans les *Cahiers de l'EDEM* de septembre 2023.

4. Principe de non-refoulement

- Renvoyer vers une situation de torture ou de traitement inhumain et dégradant = violation article 3 CEDH.
- En cas d'exclusion/retrait de statut, le CGRA doit rendre « *un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4* ».
- Interdiction absolue = aucune exception (même s'il n'y a pas de procédure d'asile)
 - Actualité : « affaire des soudanais »
 - Cass, P.18.0035F, 31 janvier 2018 - Rapatriement soudan sans DPI - obligation examen article 3 CEDH avant tout éloignement
 - CEDH, M.A. c. Belgique (Requête no 19656/18), 27 octobre 2020

4. Principe de non-refoulement

- Quid en cas d'exclusion/retrait du statut de réfugié mais impossibilité de refoulement ?
 - CJUE (G.C.), 14 mai 2019, M. et X., X. aff. Jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17
 - Différence entre qualité de réfugié et statut de réfugié
 - Principe de non-refoulement
 - Certains droits restent acquis, mais quid en pratique ? → En Belgique, situation de « no man's land » juridique.
 - pour aller plus loin : J.-B. FARCY, « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? », Cahiers de l'EDEM, juin 2019.
 - CJUE, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA, 6 Juillet 2023, C-663/21: révocation du statut de réfugié – menace pour la société – conséquences en cas de retour dans le pays d'origine – violation droits fondamentaux – éloignement illégal.

Merci pour votre attention!

Je suis ouvert à vos questions!

Matthieu Lys

m.lys@avocat.be



alter / égaux

AVOCATS